



Commune municipale de Perrefitte

REGLEMENT SCOLAIRE

COMMUNAL

Ecole primaire (cycle 1 et cycle 2)

Table des matières

I	ORGANISATION GENERALE	3
	Art. 1	3
	Art. 2	3
	Art. 3	3
II	ORGANES	3
A.	LE CORPS ÉLECTORAL	3
	Art. 4	3
B.	L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	3
	Art. 5	3
C.	LE CONSEIL MUNICIPAL	4
	Art. 7	4
D.	LA COMMISSION SCOLAIRE	4
	Art. 8	4
	Art. 9	4
	Art. 10	4
	Art. 11	4
	Art. 12	5
E.	LA DIRECTION D'ÉCOLE	5
	Art. 13	5
	Art. 14	5
III	ENSEIGNEMENT	5
	Art. 15	5
	Art. 16	5
IV	COLLABORATION AVEC LES PARENTS	5
	Art. 17	5
V	SERVICE DE SANTE	6
	Art. 18	6
	Art. 19	6
	Art. 20	6

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

L'assemblée municipale, se fondant sur l'article 15c du règlement d'organisation de la commune municipale de Perrefitte, édicte le présent règlement :

I ORGANISATION GENERALE

Principe

Art. 1

¹ L'école de Perrefitte accueille tous les enfants résidant dans la commune municipale de Perrefitte.

² Elle est composée du cycle 1 (1-4 Harnos) et du cycle 2 (5-8 Harnos).

Écolages

Art. 2

Pour les enfants ne résidant pas à Perrefitte, la commune municipale de Perrefitte facture les écolages selon les directives ou recommandations cantonales en vigueur.

Trajets et transports scolaires

Art. 3

Sur le territoire de la commune municipale de Perrefitte, les élèves se rendent à l'école en principe par leurs propres moyens, ceci selon les prescriptions cantonales en matière de transport d'élèves.

II ORGANES

A. Le corps électoral

Compétences

Art. 4

En ce qui concerne la construction ou la transformation d'installations scolaires, le corps électoral est compétent pour statuer par la voie de l'assemblée municipale, sous réserve des compétences financières ordinaires des organes inférieurs fixées par le Règlement d'organisation de la commune municipale de Perrefitte.

B. L'assemblée municipale

Compétences

Art. 5

L'assemblée municipale nomme les membres de la commission scolaire, sauf le président qui est un membre du Conseil municipal.

Ouverture et fermeture de classes **Art. 6**
Elle est compétente pour l'ouverture ou la fermeture des classes d'école des cycles 1 et 2, sur préavis de la commission scolaire et sous réserve d'approbation de la Direction de l'instruction publique.

C. Le Conseil municipal

Compétences **Art. 7**
¹ Le Conseil municipal est compétent pour :

- La conclusion des contrats d'associations avec d'autres communes.
- Les dépenses nouvelles dans le cadre des limites définies par le Règlement d'organisation de la commune municipale de Perrefitte.
- La nomination de la direction de l'école.

² Le conseiller municipal en charge du dicastère des écoles est également président de la commission scolaire.

D. La commission scolaire

Commission de l'école primaire **Art. 8**
¹ La commission scolaire se compose de 5 membres, dont 4 élus par l'assemblée municipale et le président désigné par le Conseil municipal (responsable du dicastère des écoles).
² Pour ses tâches, se référer à l'annexe I du règlement d'organisation qui décrit les tâches de la commission scolaire.
³ Les incompatibilités en raison de la fonction ou de la parenté sont réglées à l'art. 50 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Perrefitte du 19 juin 2018.

Devoir de confidentialité **Art. 9**
Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion et se conforment à la législation cantonale sur l'information du public et à la protection des données.

Constitution **Art. 10**
La commission scolaire se constitue elle-même et se structure en divers groupes de travail en cas de nécessité. Elle peut leur déléguer certaines attributions (sans pouvoir décisionnel).

Participation du corps enseignant **Art. 11**
¹ Une délégation du corps enseignant prend part aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. La commission peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la commission.

² Selon les thématiques abordées par la commission scolaire, le président peut demander aux enseignants de se retirer.

Tâches principales

Art. 12

¹ La commission scolaire assume la direction politique et stratégique de l'école primaire (cycle 1 et 2), ainsi que les tâches de surveillance.

² Elle accomplit ses tâches conformément à la législation cantonale, ainsi qu'en accord avec le diagramme des fonctions de la Direction de l'Instruction Publique (DIP).

³ Elle nomme les enseignants.

E. La direction d'école

Direction de l'école

Art. 13

¹ Le directeur dirige les classes des cycles 1 et 2.

² Il est nommé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission scolaire.

³ La direction prend part aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. Selon les thématiques abordées, le président peut demander à la direction de se retirer.

Compétences

Art. 14

La direction d'école assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école.

III ENSEIGNEMENT

Mesures pédagogiques particulières

Art. 15

¹ Ces mesures sont fixées par l'Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP).

² L'organisation de l'OMPP est décrite dans le contrat relatif à l'organisation des mesures pédagogiques particulières dans le cercle de Moutier.

Enseignement facultatif

Art. 16

La commission scolaire est compétente pour la mise en place ou la suppression des cours facultatifs (options), sous réserve de l'approbation de la Direction de l'Instruction publique.

IV COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Collaboration avec les parents

Art. 17

La commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer (art. 31/2 LEO).

V SERVICE DE SANTE

- Nomination du médecin scolaire **Art. 18**
¹ La commission scolaire nomme le ou les médecins scolaires. S'il y en a plusieurs, les différentes tâches sont réparties entre eux selon le cahier des tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
² La commission scolaire fait appel au médecin scolaire et le consulte dès qu'une affaire du ressort du service médical scolaire est à traiter.
- Nomination du dentiste scolaire **Art. 19**
¹ La commission scolaire désigne le ou les dentistes scolaires.
² La commission scolaire fait appel au dentiste scolaire et le consulte dès qu'une affaire du ressort du service dentaire est à traiter.
- Entrée en vigueur **Art. 20**
Le présent règlement a été adopté par l'assemblée municipale le 13 juin 2019; il entre en vigueur immédiatement.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée municipale le 13 juin 2019.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

La Présidente :

La Secrétaire :

Virginie Heyer

Magali Zampedri

ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 26 juin 2019 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Perrefitte, le 6 août 2019

COMMUNE MUNICIPALE DE PERREFITTE

La Secrétaire municipale :

CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire municipale soussignée certifie avoir déposé publiquement le règlement scolaire communal du 9 mai 2019 au 7 juin 2019, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre décision.

Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 8 mai 2019.

Perrefitte, le 6 août 2019

COMMUNE MUNICIPALE DE PERREFITTE

La Secrétaire municipale :